

TITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

Article vingt-quatrième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, les ressources en financement et en trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de **quatre cent quatre-vingt-un milliards (481 000 000 000)** de francs CFA.

Ces ressources concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- l'émission de bons et obligations.

Article vingt-cinquième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, en financement et en trésorerie, les charges comprennent :

- le remboursement des emprunts extérieurs ;
- les provisions, réserves potentielles et divers ;
- la dette sociale ;
- la situation du 4 mars ;
- le remboursement de la dette commerciale.

Ces charges sont prévues et autorisées pour la somme de **mille deux cent vingt-sept milliards (1 227 000 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-sixième : Le déficit prévisionnel des ressources sur les charges, arrêté à **sept cent quarante-six milliards (746 000 000 000)** de francs CFA, est financé par l'excédent budgétaire, les apports des partenaires techniques et financiers, ainsi que par le recours aux financements divers.

En milliards de FCFA

NATURE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	PREVISIONS REAJUSTEES 2022 (1)	PREVISIONS 2023 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
II,- TRESORERIE ET FINANCEMENT				
II.1- Ressources	250,000	481,000	231,000	92,400
produits des emprunts à court, moyen et long terme	131,000	187,000	56,000	42,75
Emission bons et obligations	0,000	294,000	294,000	
Dépôts du trésor disponible à la BEAC	0,000	0,000	0,000	
Tirage FMI/BEAC	119,000	0,000	-119,000	-100,00
BDEAC	0,000	0,000	0,000	
Remboursement des prêts Etat	0,000	0,000	0,000	
BDEAC	0,000	0,000	0,000	
	1 431,893	1 227,000	-204,893	-14,309
II.2- Charges				
remboursement des emprunts extérieurs	726,400	627,000	-99,400	-13,68
Provisions, réserves potentielles et divers	288,619	392,000	103,381	35,82
Complément retraite	96,000	0,000	-96,000	-100,00
Dettes sociales	0,000	100,000	100,000	
- retraite	0,000	96,000	96,000	
- autres	0,000	4,000	4,000	
Situations du 4 mars	8,000	8,000	0,000	0,00
Dettes commerciales	312,874	100,000	-212,874	-68,04
Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)	-1 181,893	-746,000	435,893	-36,881

En milliards de FCFA

	PREVISIONS REAJUSTEES 2022 (1)	PREVISIONS 2023 (2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
FINANCEMENT				
Excédent budgétaire/déficit	774,308	491,617	-282,691	-36,509
Excédent/déficit de trésorerie	-1 181,893	-746,000	435,893	-36,881
Gap de financement	-407,585	-254,383	153,202	-37,588

Article vingt-septième : Le plan global d'abondement estimé en financement et en trésorerie se présente ainsi qu'il suit :

- 1- Apport du solde budgétaire excédentaire : 491 617 000 000 F CFA
- 2- Financements intérieur et extérieur à rechercher : 254 383 000 000 F CFA

CHAPITRE 2 : DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE

Article vingt-huitième : Les emprunts, les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Article vingt-neuvième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds est tenu d'informer le ministre en charge des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Sous réserve de certaines conditions particulières et de nécessité extrême, le ministre en charge des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions concessionnelles.

Article trentième : Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

Article trente et unième : Le ministre chargé des finances est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel, à :

1. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulations, rééchelonnements, refinancements, reprofilage, etc.) ;
2. émettre les bons et obligations sur le marché régional ;
3. négocier les appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours.